

## CIRCULAIRE DU 14 DÉCEMBRE 1988

relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion

NOR : SPSX8811019C

(Journal officiel du 17 décembre 1988)

Paris, le 14 décembre 1988.

*Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à Madame et Messieurs les préfets de département (pour exécution), Messieurs les préfets de région (pour information).*

Vous trouverez ci-après les instructions générales destinées à la mise en place du revenu minimum d'insertion instauré par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

Date d'application :

En métropole, à compter du 15 décembre 1988 ;

Dans les départements d'outre-mer, à une date prochaine, compte tenu de la publication d'un décret d'adaptation, prévu par l'article 51 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, pris après consultation des collectivités locales compétentes.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les précisions nécessaires pour permettre de procéder à la mise en place immédiate du revenu minimum d'insertion dans votre département.

Des instructions complémentaires des ministres concernés vous parviendront pour mettre localement en œuvre le dispositif d'insertion.

La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1988, a créé un nouveau droit social destiné à créer, chez les personnes démunies, les conditions d'une insertion effective et durable.

L'instauration du revenu minimum d'insertion est l'aboutissement de la réflexion et de l'action menées depuis de longues années par les pouvoirs publics, les organismes et les associations confrontés aux problèmes de pauvreté, qui ont joué un grand rôle dans la prise de conscience collective du caractère inacceptable de la grande pauvreté.

Les programmes de lutte contre la pauvreté menés par l'Etat et les collectivités locales depuis 1983, qu'il s'agisse des actions d'assistance alimentaire, de prévention des impayés de loyer ou des compléments locaux de ressources (C.L.R.), des programmes d'insertion locaux (P.I.L.) ou des programmes locaux d'insertion pour les femmes (P.L.I.F.), ont certes permis d'apporter des solutions aux difficultés des personnes isolées ou des familles les plus démunies.

Mais leurs modalités de financement et d'organisation ne permettraient pas d'éviter le morcellement des initiatives ni de garantir la nécessaire continuité des actions d'insertion engagées sur une base contractuelle et ces programmes ne concernaient qu'un nombre limité de personnes.

Le revenu minimum d'insertion apporte une réponse nouvelle aux difficultés des personnes et des familles en situation de détresse de nature à prévenir les phénomènes d'exclusion sociale dont elles sont victimes et à leur proposer un espoir réel d'assumer pleinement leurs responsabilités sociales et familiales.

Le revenu minimum d'insertion ouvre des droits sous la forme d'une allocation différentielle, d'une couverture sociale lorsque l'intéressé n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et d'une aide au logement s'il en est dépourvu, sous la forme d'une allocation de logement sociale.

Il repose sur un engagement en vue de l'insertion sociale et professionnelle tant de l'intéressé que des collectivités publiques. Il ne se conçoit pas sans une participation directe de ceux qui en seront les bénéficiaires.

Enfin, il suppose une mise en œuvre partenariale entre l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, la mutualité, les organismes et associations agissant en vue de l'insertion sociale et professionnelle.

En donnant des droits objectifs à son bénéficiaire, en liant l'attribution de l'allocation à un engagement personnel d'insertion sociale et professionnelle, le revenu minimum d'insertion est une des voies pour que disparaissent un jour de notre société les situations de pauvreté avec leurs conséquences si graves à moyen ou long terme sur la situation des individus, des familles et des enfants qui en sont les victimes.

D'autres actions et programmes de nature complémentaire devront y être associés. Leur mise en œuvre nécessitera l'adhésion de tous et une politique volontariste pour que, à la faveur d'une certaine sécurité matérielle qu'apportera l'allocation, puissent se développer les actions favorisant le retour à l'emploi et les actions d'accompagnement social, au plan de l'éducation, de la formation, du droit à la santé et au logement, seules capables de redonner aux personnes que la pauvreté a condamnées à une situation d'exclusion sociale, leur place dans une société, que chacun veut plus généreuse et plus solidaire.

**PREMIÈRE PARTIE**  
**LES DROITS SOCIAUX OUVERTS**  
**PAR LE REVENU MINIMUM D'INSERTION**

L'objectif est de garantir aux personnes démunies des droits sociaux de base qui permettent d'envisager une réinsertion volontaire et durable, aux plans social et professionnel.

Ces droits sociaux sont constitués principalement par une allocation de ressources, une couverture maladie-maternité, une aide au logement.

Leur examen se fera en deux chapitres :

Chapitre I<sup>er</sup>. - Le droit à l'allocation de R.M.I.

Chapitre II. - Les conséquences du droit au R.M.I. sur d'autres prestations sociales.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion**

On examinera successivement en cinq sections :

Section 1. - Les conditions d'accès.

Section 2. - Le montant du R.M.I. et le calcul de l'allocation.

Section 3. - La procédure d'attribution et de versement de l'allocation.

Section 4. - Le contentieux du droit à l'allocation.

Section 5. - Le contrôle lié au versement de l'allocation.

**Section 1**

**Les conditions d'accès**

Le montant du minimum de ressources que constitue le R.M.I. est variable en fonction de la composition du foyer considéré. Ainsi sont pris en compte pour sa détermination le demandeur (allocataire), son conjoint ou concubin et les personnes de moins de vingt-cinq ans dont il assume la charge, dans les conditions décrites ci-après.

Celles-ci seront examinées en trois paragraphes :

§ 1. Les conditions générales.

§ 2. Les conditions propres à l'allocataire.

§ 3. Les conditions propres aux membres du foyer.

**Paragraphe 1**

**Les conditions générales**

1.1. Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion est ouvert à toute personne physique : personne seule ayant ou non des enfants à charge, couple ayant ou non des enfants à charge, sous réserve des conditions mentionnées ci-après.

1.2. Résidence en France.

1.2.1. Pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les membres de son foyer doivent résider effectivement en France.

Pour les nationaux de retour de l'étranger, le droit est ouvert sans condition de durée de résidence à compter de la date de leur retour sur le territoire national.

1.2.2. Les étrangers peuvent prétendre à l'allocation de R.M.I. sous réserve de règles spécifiques qui visent à s'assurer que, de par la stabilité de leur installation en France, ils ont vocation à s'insérer dans la communauté nationale.

a) L'étranger demandeur doit être titulaire d'un des titres de séjour suivants en cours de validité ou d'un des documents prévus ci-après :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- carte de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité initiale supérieure à deux ans ;

- carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle ;

- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture ayant délivré ledit certificat attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de certificats de résidence valable un an portant mention d'une activité professionnelle ;

- passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation de séjour du consul général de France à Monaco ;

- titre d'identité andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus accompagné, le cas échéant, du document établi par la préfecture.

b) Pour que les étrangers vivant au foyer de l'allocataire puissent ouvrir le bénéfice aux majorations du montant du revenu minimum d'insertion, doit être produit soit l'un des titres de séjour ou documents susmentionnés pour l'allocataire, soit l'un des titres de séjour en cours de validité ou documents suivants, selon les cas :

1. Pour les enfants étrangers âgés de moins de seize ans :

- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical, délivré par l'office des migrations internationales à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant ; ce certificat ne doit pas être exigé lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié, d'un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., du Burkina-Faso, de la Mauritanie, du Togo, du Gabon, de la République de Centrafrique ;
- tous documents administratifs justifiant l'entrée en France avant le 3 décembre 1988.

2. Pour les conjoints, concubins ainsi que les enfants et personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans :

- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus.

1.3. Personnes sans résidence stable.

L'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 prévoit que les personnes qui ne peuvent justifier d'une résidence stable au moment de leur demande doivent faire éléction de domicile auprès d'un organisme que vous aurez agréé conjointement avec le président du conseil général dans les conditions précisées par décret. Vous trouverez en annexe toutes précisions utiles à ce sujet.

Paragraphe 2

Conditions propres à l'allocataire

2.1. Détermination de l'allocataire.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- un allocataire est déjà désigné pour le droit aux prestations familiales ou aux aides au logement : il demeure allocataire pour le revenu minimum d'insertion dans la mesure où il en remplit les conditions d'ouverture ;

- lorsque aucun allocataire n'est désigné, l'allocataire est celui des membres du couple qu'il désigne d'un commun accord ;

- si ce droit d'option n'est pas exercé, il appartient au préfet de désigner l'allocataire.

2.2. Age :

Principe :

- pour être allocataire, le demandeur doit être âgé d'au moins 25 ans à la date du dépôt de la demande. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure.

Exception :

- cette condition d'âge n'est pas exigée du demandeur ayant un ou des enfants à charge au sens des prestations familiales.

2.3. Un élève, étudiant ou stagiaire même âgé de plus de 25 ans, ne peut être désigné comme allocataire du revenu minimum d'insertion.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable lorsque la formation suivie constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion.

Une demande de R.M.I. peut être présentée par une personne ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire mais l'ouverture éventuelle du droit est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'insertion reconnaissant la formation suivie comme une activité d'insertion.

Toutefois, le stagiaire de formation professionnelle rémunérée a vocation directe et immédiate au droit à l'allocation comme le confirmera la commission locale d'insertion dans le contrat d'insertion.

Paragraphe 3

Conditions propres au conjoint ou concubin et aux enfants et personnes à charge

3.1. Le conjoint ou concubin :

Le conjoint ou concubin présent au foyer de l'allocataire devient bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et ouvre droit à une majoration de celui-ci.

Il n'est pas exigé de sa part de condition d'âge ; il peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

3.2. Les enfants ou personnes à charge :

Les enfants ou personnes à charge ouvrent droit à une majoration du revenu minimum d'insertion de l'allocataire si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Etre présent au foyer de l'allocataire ;

- 2° Etre âgé de moins de vingt-cinq ans ;
  - 3° Etre à charge.
- Sont considérés comme à charge :
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales au moment de la demande du revenu minimum ;
  - les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire. Cette notion est plus large que celle de charge au sens des prestations familiales.

Ainsi rentrent dans cette définition :

- les enfants qui sans ouvrir droit aux prestations familiales sont à charge au sens de ces mêmes prestations (exemple : enfant unique de moins de dix-sept ans ou de moins de vingt ans s'il est étudiant ou handicapé) ;
- les enfants qui ne sont plus à charge au sens des prestations familiales, notamment en raison de leur âge, mais qui sont demeurés au foyer et y sont toujours présents au moment de la demande (exemple : enfant de vingt et un ans toujours au foyer).

Il est rappelé que la notion de charge au sens du revenu minimum d'insertion (comme au sens des prestations familiales) n'implique pas un lien de filiation.

Toutefois, pour l'enfant arrivé au foyer après son dix-septième anniversaire qui n'ouvre pas droit à des prestations familiales, la charge s'apprécie par l'existence d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec l'allocataire, son conjoint ou concubin.

4° Avoir des ressources mensuelles inférieures au montant de la majoration de revenu minimum d'insertion à laquelle ils peuvent prétendre (1 000 ou 600 francs : voir plus loin le montant du revenu minimum d'insertion). Si leurs ressources sont supérieures à ces montants, les personnes concernées ne sont pas considérées comme à charge. Dès lors :

- elles n'ouvrent pas droit à majoration du revenu minimum ;
- leurs ressources n'entrent pas dans les ressources du foyer prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum.

Les enfants ou personnes à charge peuvent avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

### Section 2

Le montant du revenu minimum d'insertion et le calcul de l'allocation

Il convient de distinguer le montant du revenu minimum d'insertion, qui est variable selon la composition du foyer, du montant de l'allocation qui est versée. Celle-ci constitue une allocation différentielle, ce qui implique de calculer les ressources dont disposent d'ores et déjà l'allocataire et les personnes de son foyer. Certaines de ces ressources peuvent être exclues partiellement ou totalement.

Ceci conduit à examiner, en six paragraphes, les points suivants :

- § 1. Le montant du R.M.I. et le principe de l'allocation différentielle.
- § 2. Les dispositions générales relatives à l'assiette des ressources.
- § 3. La période de référence des ressources.

- § 4. La neutralisation de certaines ressources.
- § 5. La suspension ou la réduction de l'allocation en cas d'hébergement, d'hospitalisation ou d'accueil dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.
- § 6. Les dispositions spécifiques à la détermination des revenus professionnels autres que les salaires.

### Paragraphe 1

Le montant du revenu minimum d'insertion

1.1. Le montant du revenu minimum d'insertion est variable suivant la composition du foyer dans les conditions suivantes :

- 2 000 F pour l'allocataire (et personne seule) ;
- 1 000 F pour la seconde personne du foyer (conjoint ou concubin, enfant ou personne à charge) ;
- 600 F pour la troisième personne du foyer et chacune des suivantes (enfants et personnes à charge).

1.2. Le revenu minimum d'insertion est versé sous la forme d'une allocation différentielle égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion déterminé selon le nombre de personnes composant le foyer et l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de l'allocataire, de son conjoint ou concubin et des personnes à charge, sous réserve des règles ci-après.

### Paragraphe 2

Dispositions générales relatives à l'assiette des ressources

2.1. Principe de subsidiarité du revenu minimum d'insertion.

Le revenu minimum d'insertion est un droit de caractère subsidiaire. Il n'a pas pour vocation de se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Ainsi, les demandeurs de revenu minimum d'insertion doivent-ils faire valoir l'intégralité de ces droits.

En application du même principe :

1° La globalité des ressources de chacun des membres bénéficiaires du foyer est prise en compte : revenus d'activité, de formation, de stage, revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, prestations familiales, indemnités journalières de la sécurité sociale, rentes, pensions, retraites, allocations de chômage, bourses de l'enseignement supérieur, pensions alimentaires effectivement perçues.

2° Les biens non exploités ou placés sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 p. 100 de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur pour les terrains non bâtis et à 3 p. 100 des capitaux non placés.

3° Avantages procurés au titre du logement soit occupé par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit occupé à titre gratuit par l'allocataire et/ou des membres du foyer.